



Programme LEADER du Vexin Normand 2014 - 2020

Règlement Intérieur du Comité de Programmation du 16 mai 2017 modifié le 02 octobre 2019

Le Groupe d'Action Locale (GAL) du Vexin Normand est porté juridiquement par la Communauté de communes du Vexin Normand depuis le 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette date, il était porté par le PETR du Pays du Vexin Normand (dissout au 31 décembre 2016) à l'initiative de l'élaboration de la candidature au Programme LEADER.

Le Comité de Programmation est l'organe décisionnel du GAL. Il est constitué d'acteurs publics et privés du territoire, représentatifs des différents domaines d'activité en lien avec les axes stratégiques retenus. A ce titre, il sera attendu d'eux qu'ils apportent leur compétence et leur expérience aux débats tout en agissant dans l'intérêt général de l'ensemble du territoire du GAL.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de Programmation est fixé pour la période du Programme LEADER : de 2014 à 2020. Il est composé de deux collèges distincts :

- Un collège « public », réunissant des membres issus de collectivités publiques (élus, techniciens, etc.), composé de 6 binômes ;
- Un collège « privé », réunissant des membres issus de la société civile (responsables d'association, chefs d'entreprises, etc.), composé de 7 binômes.

Les binômes du collège public sont désignés par les conseils communautaires des 6 territoires composant l'ex PETR du Pays du Vexin Normand de la manière suivante :

Binômes par secteur géographique	Désigné par :
Secteur de Lyons-la-Forêt	CDC Lyons Andelle
Secteur de l'Andelle	CDC Lyons Andelle
Secteur des Andelys	Seine Normandie Agglomération
Secteur d'Ecos	Seine Normandie Agglomération
Secteur de Gisors	CDC du Vexin Normand
Secteur d'Etrépagny	CDC du Vexin Normand

Les binômes du collège privé sont organisés autour de thématiques répondant aux enjeux de la stratégie de développement du GAL :

- Développement économique
- Emploi, Insertion, Commerces
- Développement Culturel, Développement agricole
- Architecture, Evènementiel
- Agriculture biologique, Circuits courts
- Paysage / Circuits courts
- Développement culturel, Tourisme

Au cours de la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020, la composition du Comité de Programmation pourra évoluer. En cas de modification, la nouvelle composition sera validée en dernier lieu par la structure porteuse du GAL et fera l'objet d'une notification auprès de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, d'un avenant à la convention.

La qualité de membre du Comité de Programmation se perd en cas de :

- Démission qui doit être adressée au Président du Comité de Programmation ou du Président de la structure porteuse du GAL
- Changement d'élu de la structure représentée
- Décès

En cas de non représentation d'un binôme à deux reprises successives, le GAL se réserve le droit d'exclure le binôme et de proposer un binôme de remplacement au Comité de Programmation suivant.

Par ailleurs, le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative, le Président de la Région Normandie ou son représentant au titre de sa fonction d'Autorité de gestion. Il invite également l'organisme payeur (l'Agence de Services et de Paiement) à assister à son Comité de Programmation.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GAL, DU PRESIDENT DU COMITE DE PROGRAMMATION (OU GAL) ET DE SON VICE-PRESIDENT

Le Président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé lui ou son Vice-Président délégué, par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. Cette délégation peut ne porter que sur les actes relatifs au fonctionnement du Comité de Programmation (invitations, comptes rendus, décisions) puisque le Président du GAL assure la présidence de ce comité.

Le Président du Comité de Programmation (ou Président du GAL) est élu par le Comité de Programmation lors de sa première séance et pour la durée totale du Programme LEADER 2014-2020.

Le rôle du Président du GAL, en tant que Président du Comité de programmation, est de présider et d'animer les réunions du Comité de Programmation, de veiller au respect du règlement intérieur, et de signer le cas échéant s'il en a délégué, les invitations et les comptes rendus des réunions.

Il est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions du Comité de Programmation relatives aux opérations aidées, en conformité avec le plan d'actions du GAL décrit à l'annexe 6 (fiches actions) de la Convention GAL/AG/OP. Il s'engage à respecter les obligations communautaires relatives à la sélection des opérations. Par ailleurs, il est le garant du respect de l'absence de conflit d'intérêt au moment de la prise de décision.

Le Vice-Président du Comité de Programmation est élu dans les mêmes conditions que le Président du Comité de Programmation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité de Programmation, le Vice-Président du Comité de Programmation assure les mêmes responsabilités en lieu et place du Président.

La qualité de Président et de Vice-Président du GAL se perd en cas de :

- Démission qui doit être adressée au Président de la structure porteuse du GAL
- Changement d'élu de la structure représentée
- Décès

ARTICLE 3 – FREQUENCE DES COMITES DE PROGRAMMATION

Le Comité de Programmation se réunit à l'initiative du Président du Comité de Programmation, en règle générale 4 fois par an, en fonction du nombre de projets soumis et instruits par les services du GAL.

Afin d'optimiser la représentation des membres à chaque Comité de Programmation, un calendrier annuel prévisionnel des réunions sera proposé lors de la première session annuelle. Celui-ci pourra être modifié en fonction du nombre de projets soumis et instruits par les services du GAL du Vexin Normand. Des comités supplémentaires peuvent être convoqués en fonction des besoins.

ARTICLE 4 – LE ROLE DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de Programmation est chargé de hiérarchiser, de prioriser et de sélectionner les projets qui s'intègrent dans la stratégie définie par le GAL et qui seront soutenus par le Programme LEADER. A ce titre, le Comité de Programmation doit notamment :

- Avoir l'initiative des propositions de programmation des projets LEADER ;
- Elaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations (notamment à travers la grille de notation des projets) ;
- Garantir l'absence de conflits d'intérêt lors du vote des opérations présentées ;
- Assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- Se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de LEADER et statuer sur chacun des projets (avis d'opportunité, programmation, report ou rejet du projet) ;
- Evaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du Programme ;
- Etablir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement de la stratégie LEADER ;
- Examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- Examiner le suivi financier du Programme LEADER

Les membres du Comité de Programmation sont avertis du caractère innovant des projets qui leur sont proposés et de la nécessité d'observer une certaine discrétion pour éviter la divulgation d'informations importantes avant la réalisation des projets.

ARTICLE 5 – PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de Programmation se réunit à l'initiative de son Président.

Les convocations, contenant notamment l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du Comité de Programmation, sont signées par son Président ou son Vice-Président. Elles sont envoyées uniquement par mail par la structure porteuse du GAL, au minimum 7 jours calendaires avant la réunion (exemple : envoi des documents le lundi 1^{er} pour une réunion prévue le lundi 8).

ARTICLE 6 – CONSULTATION ECRITE DU COMITE DE PROGRAMMATION

A titre exceptionnel et pour une opération revêtant un caractère urgent (éventuellement en cas de quorum non atteint au cours d'un Comité de Programmation), le GAL du Vexin Normand peut, à l'initiative de son Président ou de son Vice-Président, consulter individuellement les membres du Comité de Programmation par écrit, par mail.

Dans ce cas, les membres du Comité de Programmation transmettront leur avis dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi du mail de consultation. La proposition sera adoptée dans ce délai, en l'absence d'objection.

ARTICLE 7 – SECRETARIAT DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le secrétariat du Comité de Programmation est assuré par la structure porteuse du GAL. Elle s'assure, en lien avec le Président du Comité de Programmation, de la préparation des réunions, des ordres du jour, des rapports, de la documentation, des comptes rendus, de la réservation de salles, etc.

ARTICLE 8 – LE DOSSIER DU COMITE DE PROGRAMMATION

Chaque réunion du Comité de Programmation, aura pour ordre du jour minimum, d'examiner :

- Un relevé de décisions du précédent Comité de Programmation ;
- Une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité ;
- Une présentation de l'avancement financier du programme.

ARTICLE 9 – LES DECISIONS DU COMITE DE PROGRAMMATION

Les membres du Comité de Programmation sont invités aux réunions par binôme (titulaire + suppléant). Le titulaire et le suppléant de chaque binôme participent aux débats et se partagent à deux, une voix délibérative.

Le Comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- Au moins 50% des binômes du Comité de Programmation, ayant voix délibérative, sont présents au moment de la séance ;
- Au moins 50% des binômes présents lors de la séance du Comité de Programmation, ayant voix délibérative, appartiennent au collège privé.

Le double quorum est vérifié en début de séance du Comité de programmation par le Président et transcrit sur le compte-rendu. **En cas de double quorum non atteint, la réunion du Comité de Programmation est ajournée.**

L'assiduité de représentation de chaque binôme est donc primordiale pour le déroulement effectif des réunions du Comité de Programmation.

Les décisions du Comité de Programmation sont adoptées à la majorité absolue des binômes présents (50 % +1).

La notion de conflit d'intérêts :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». *Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique – art. 2*

Localisation du projet :

Si un projet privé ou public ne concerne qu'une collectivité du territoire :

- ⇒ à minima : l'ensemble des membres publics de la dite collectivité sort et ne participe pas au vote _ accompagné des financeurs éventuels et des autres membres se déclarant en conflit d'intérêts à titre privé ou professionnel.

Si un projet concerne au moins deux des collectivités du territoire (CDCVN / CDCLA / Nord SNA)

- ⇒ tous les membres publics restent (y compris les financeurs), seuls les membres se déclarant en conflit d'intérêts à titre privé ou professionnel (exemple : prestataire, fournisseur) sortent et ne participent pas au vote.

De ce fait, il est possible que le quorum ou le double quorum ne soit pas atteint tout au long de la séance si un ou plusieurs dossiers sont susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 9BIS – MODALITES DE NOTATION DES PROJETS

Lors du COPROG du 16 mai 2017, il a été validé les modalités de notation suivantes :

Réponse négative à la question	Notation 0 / 1
Réponse partielle à la question	Notation 0,5 / 1
Réponse positive à la question	Notation 1 / 1

Projet obtenant une note inférieure à 10	Projet rejeté
Projet obtenant une note entre 10 et 14	Projet ajourné à retravailler et à réétudier par le COPROG
Projet obtenant une note supérieure à 14	Projet recevant un avis favorable immédiat

Lors du COPROG du 11 avril 2018, dans un souci d'équité et de transparence envers les porteurs de projet, il a été décidé que seuls les porteurs de projet (Responsable légal ou Responsable de projet) seront conviés lors des Comités de Programmation.

Cependant, les techniciens des collectivités membres du GAL restent associés à l'émergence des projets en amont, lors des Comités techniques.

Après une présentation brève du projet par un membre de l'équipe LEADER, le porteur de projet répondra aux questions des membres du Comité de Programmation pendant un temps chronométré de 7 minutes, sans entamer de débat.

Une fois le représentant du projet sorti, le débat pourra avoir lieu entre les membres du Comité de Programmation. Chaque binôme procèdera ensuite nominativement à la complétude de la grille de notation. En cas de notes très hétérogènes, le Comité de Programmation pourra interroger l'équipe LEADER afin d'obtenir un avis technique argumenté.

Si le projet est ajourné, les demandes de compléments seront listées collégalement afin de déterminer les éléments à retravailler par le porteur de projet et l'équipe du GAL.

Chaque projet ajourné sera prioritairement représenté au Comité de Programmation suivant, qui délivrera un avis d'opportunité en seconde lecture ou qui rejettera définitivement le projet (**une 3^{ème} présentation pour avis d'opportunité est exclue**).

Les porteurs de projet bénéficient **d'un délai maximal d'un an à partir de la date de délivrance de l'avis d'opportunité** du projet pour adresser le formulaire de demande d'aide 19.02 et ses annexes complétés au GAL du Vexin Normand. Passé ce délai, le montant attribué pour avis d'opportunité au projet sera classé sans suite et re-crédité sur la fiche concernée lors du COPROG suivant. A partir du COPROG du 2 octobre 2019, le délai maximal est réduit à 3 mois (sans rétroactivité pour les projets sélectionnés précédemment) afin de transmettre les derniers engagements comptables et juridiques à l'autorité de gestion avant le 1^{er} octobre 2020 comme stipulé dans l'article 4.6 de la Convention GAL/AG/OP du 22 décembre 2016. Cette modification permet également de réaffecter des montants attribués à d'autres projets en cas d'abandon ou de sous-réalisation de ces projets.

ARTICLE 9TER – MODALITES EN CAS DE RECOURS GRACIEUX

En cas de formulation d'une demande de recours gracieux par le porteur de projet, les membres du Comité de Programmation s'engagent à accepter d'examiner le projet exceptionnellement une dernière fois, sous réserve d'apport d'éléments probants dans le dossier.

ARTICLE 10 – ROLE D'AMBASSADEUR ET DE PARRAIN

Les membres du Comité de Programmation ont également pour mission de constituer un réseau d'ambassadeurs sur l'ensemble du territoire du GAL, consistant à promouvoir la stratégie du Programme LEADER auprès des différents réseaux et porteurs de projet de leur entourage.

Après décisions du Comité de Programmation, afin de poursuivre la mise en réseau des acteurs du territoire et de poursuivre la diffusion de la capitalisation LEADER, un parrain pourra être désigné par porteur de projet afin de créer une dynamique et du lien entre les décideurs et les porteurs de projet du territoire. Chaque parrain aura la responsabilité, avec l'équipe du GAL, de guider le porteur et de suivre l'avancement de son projet.